

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de JARNY est assemblé en session ordinaire, à la salle Jean Lurçat à Jarny, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacky ZANARDO.

Etaient présents : ZANARDO Jacky, TRITZ Olivier, MAGNOLINI Hervé, DE SOUZA Marielle, WEY Denis, ANTOINE Pierre, BARILLET Evelyne, VACCANI Didier, BOULIER Monique, AUDINET Myriam, MEBARKI Sabine, BESSEDJERARI Julien, BAUDET Régis, ZENNER GENDRE Sarah, BERG Prescillia, DJEBEL Oussama.

Etaient représentés : BEAUGNON Catherine donne procuration à WEY Denis, LAFOND Alain donne procuration à MAGNOLINI Hervé, PIERRÉ Isabelle donne procuration à BAUDET Régis, CRESPIEN Jean-Bernard donne procuration à TRITZ Olivier, NOÉ Fabrice donne procuration à WEY Denis, COLOM Y VICENS Grégory donne procuration à ANTOINE Pierre, LUX Laetitia donne procuration à BOULIER Monique, NAVACCHI Joanne donne procuration à DE SOUZA Marielle, THOMASSIN Jessy donne procuration à TRITZ Olivier.

Etaient absents : DANTONEL Daniel, TOURNEUR Véronique, DYRMISHI Lucile, SORDETTI Anastasia.

Secrétaire de séance : DJEBEL Oussama

DECISION MODIFICATIVE N° 1-2022 : BUDGET PRINCIPAL :

-- VU le Budget Primitif du Budget Principal voté le 1^{er} avril 2022,

-- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéployer des crédits afin de financer un certain nombre d'opérations budgétaires de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-- VOTE la décision modificative (n°1-2022) suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
45	45811	822	Rue Paul Langevin	5 500,00
45	45812	822	Rue 19 mars 1962	4 500,00
45 OPERATIONS POUR COMPTES DE TIERS				10 000,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 000,00
--	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
21	2152	822	Installations de voirie	2 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				2 000,00
23	2315	822	Installations, matériel et outillages techniques	3 500,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				3 500,00
45	45822	822	Rue 19 mars 1962	4 500,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				4 500,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				10 000,00

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE DU 19 MARS 1962 :

-- VU la loi n°85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} juillet 1985 ;

-- VU l'article L2422-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-- VU le Budget primitif du Budget principal voté le 1^{er} avril 2022 ;

- CONSIDERANT la Ville de Jarny effectue des travaux de voirie au niveau de la rue du 19 mars 1962 ;
- CONSIDERANT qu'une partie des travaux de la Ville de Jarny relève de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- CONSIDERANT qu'afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;
- CONSIDERANT que c'est en ce sens que la convention ci-annexée propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Jarny ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Jarny ci-annexée relative aux travaux de voirie de la rue du 19 mars 1962 à Jarny ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

GARANTIE D'EMPRUNT – BATIGERE – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS RUES DE TRIBIEUX ET PIERRE SEMARD :

- VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code civil ;
- VU le contrat de prêt n°134903 en annexe signé entre : BATIGERE ci-après l'emprunteur ; et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-- APPROUVE

Article 1 :

La commune de JARNY accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 299 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°134903 constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 149 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – VILLE DE JARNY/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de Voirie Routière et les articles R 131.11, R 141.13 et R 141.21 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement départemental relatif à la voirie ;

Dans le cadre de la création de son plan cyclable, la mairie de Jarny s'est engagée dans un projet de sécurisation et d'aménagement des voiries se trouvant sur son territoire.

Certains travaux devront être réalisés sur les voiries départementales qui traversent la commune de Jarny : D152, D603, D952, D613, D15d.

Afin de permettre ces aménagements, le maire de Jarny doit être autorisé à signer toutes les conventions nécessaires avec le département de la Meurthe-et-Moselle, propriétaire des voiries.

Il invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions nécessaires avec le département de la Meurthe-et-Moselle, propriétaire des voiries.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT :

Du 19 janvier au 18 février 2023 se déroulera le recensement des habitants de la commune.

Pour rappel, le recensement, pour les communes de moins de 10 000 habitants, se déroule tous les 5 ans pour l'ensemble de la population.

Afin de préparer au mieux cette opération, il s'agit dès aujourd'hui de désigner le coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, peut être le maire ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée parmi le personnel communal.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement.

Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Pour cela, il peut constituer et former une équipe d'encadrement.

Compte-tenu de leurs expériences dans ce domaine, le maire propose au conseil municipal de désigner :

- Madame Laure STRAPPAZZON (adjointe administrative en mairie de Jarny), en qualité de coordonnateur communal,
- Madame Catherine BROUANT (adjointe administrative en mairie de Jarny), en qualité de coordonnateur communal suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-- DESIGNE :

- Madame Laure STRAPPAZZON (adjointe administrative en mairie de Jarny), en qualité de coordonnateur communal,
- Madame Catherine BROUANT (adjointe administrative en mairie de Jarny), en qualité de coordonnateur communal suppléant.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

ATTRIBUTION DE PRIMES DE RAVALEMENT DE FAÇADES ET D'AMÉNAGEMENT DE COMMERCES DE LOCAUX ARTISANAUX OU DE SERVICES :

Le Conseil Municipal,

-- VU la délibération n°2020/045 du 25 septembre 2020 adoptant le règlement d'octroi de la prime municipale d'aide aux ravalements de façade et à l'aménagement de locaux commerciaux, artisanaux ou de service ;

-- VU les 8 dossiers présentés lors de la commission aménagement du territoire, travaux, environnement et patrimoine du 20 juin 2022, ayant reçu un avis favorable,

Après en avoir délibéré,

-- ACCEPTE le versement de primes de ravalement de façades selon l'état joint,

-- PRECISE que les versements seront réalisés sur l'exercice 2022.

VOTE : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Madame ZENNER GENDRE Sarah ne participe pas au vote.

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL D'UN ESPACE VERT D'UNE EMPRISE DE 59 M², RUE JEAN ROSTAND :

Madame Alexandra Goutagny et Monsieur Guillaume Goutagny, résidant 11 rue Jean Rostand à Jarny, ont demandé à Monsieur le Maire d'acquérir l'espace vert public communal jouxtant leur propriété cadastrée section AP parcelle n°314. Ils souhaitent le conserver, l'entretenir et densifier la végétation. Après arpentage réalisé par un géomètre-expert, la superficie exacte de cette emprise foncière est de 59 m² (cf. plan ci-joint).

Présentant un lien physique et fonctionnel, l'espace vert public situé rue Jean Rostand au droit de la parcelle riveraine cadastrée section AP parcelle n°314, constitue un accessoire du domaine public routier communal et n'a jamais été affecté à l'usage direct du public. Avant de décider de la cession de son emprise foncière aux riverains, il convient au préalable de prononcer son déclassement du domaine public routier communal de la Ville de Jarny (rue Jean Rostand). La soustraction du domaine public routier communal de cette emprise n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue Jean Rostand.

Le Conseil Municipal,

-- VU le code général des collectivités territoriales,

-- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

-- VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3,

-- CONSIDÉRANT que l'emprise foncière susmentionnée, située au droit de la propriété de Monsieur Guillaume Goutagny et Madame Alexandra Goutagny, 11 rue Jean Rostand cadastrée section AP parcelle n°314, n'est pas affectée à l'usage direct du public et que cette soustraction du domaine public routier communal n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Après en avoir délibéré,

--PRONONCE le déclassement de l'emprise foncière de 59 m² de la voie publique de la rue Jean Rostand, conformément au plan joint.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE COMMUNALE DE 59 M², RUE JEAN ROSTAND :

Madame Alexandra Goutagny et Monsieur Guillaume Goutagny, résidant 11 rue Jean Rostand à Jarny, ont demandé à Monsieur le Maire d'acquérir l'espace vert public communal jouxtant leur propriété cadastrée section AP parcelle n°314. Ils souhaitent le conserver, l'entretenir et densifier la végétation. Après arpentage réalisé par un géomètre-expert, la superficie exacte de cette emprise foncière est de 59 m² (cf. plan ci-joint). La valeur vénale de cette emprise a été estimée à 1290 € par le pôle d'évaluation domaniale de la DDFiP de Meurthe-et-Moselle.

Par délibération du 24 juin 2022, le déclassement du domaine public routier communal de l'emprise foncière de 59 m² de la rue Jean Rostand, a été prononcé, conformément au plan joint.

Le Conseil Municipal,

-- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

-- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-- VU l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle en date du 26/04/2022, sur la valeur vénale de l'emprise foncière communale de 59 m², située rue Jean Rostand, au droit de la parcelle riveraine cadastrée section AP n°314, pour un montant 1290 €,

-- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2022 décidant de prononcer le déclassement du domaine public routier communal de l'emprise foncière de 59 m² située rue Jean Rostand, conforme au plan joint,

-- CONSIDERANT les objectifs de conservation, d'entretien et de densification de la végétation de l'espace vert de la rue Jean Rostand par les futurs acquéreurs,

Après en avoir délibéré,

-- DECIDE de céder à Madame Alexandra Goutagny et à Monsieur Guillaume Goutagny, l'emprise foncière appartenant au domaine privé communal, située rue Jean Rostand, au droit de leur propriété riveraine cadastrée section AP parcelle n°314, d'une superficie de 59 m², pour un montant de 1290 €, hors frais annexes (notaire, géomètre, édification de clôture,...), à charge des acquéreurs,

-- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir un office notarial en vue de la régularisation de la vente,

-- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette vente, en particulier l'acte notarié.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AL N° 808, SITUÉE RUE LIONEL BILLAS A JARNY :

La Ville de Jarny a été sollicitée par des particuliers afin de connaître ses intentions sur le devenir du terrain communal cadastré section AL parcelle n°808, située rue Lionel Billas et d'une superficie de 923 m².

La Ville n'ayant aucun projet de valorisation directe de la parcelle concernée, elle a tout intérêt à la céder en vue de la réalisation d'un projet de construction(s) compatible avec l'environnement résidentiel et associatif du terrain (habitat, activités, services), lui permettant non seulement de renforcer son attractivité, mais aussi de poursuivre les objectifs en matière d'optimisation du tissu existant (dents creuses urbaines) fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan et en matière d'objectif de développement urbain économe de l'espace s'appuyant sur les potentialités du tissu urbain fixé par le PADD du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi- H).

Le Conseil Municipal,

-- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

-- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-- VU l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle en date du 13/10/2021, sur la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée section AL n°808, d'une superficie de 923 m², située rue Lionel Billas, pour un montant 40 000 €,

-- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 donnant un avis favorable au principe de cession du terrain communal cadastré section AL parcelle n°808 pour un montant minimal de 40 000 €, hors droits et taxes et décidant de lancer une procédure de publicité en vue de retenir la proposition d'un acquéreur dont le projet de construction(s) devra être compatible avec l'environnement résidentiel et associatif du terrain (habitat, activités, services),

-- VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 054 273 22 B0020 en date du 22 mars 2022, positif pour une opération de construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section AL n° 808, située rue Lionel Billas en zone 1AU du PLU de Jarny, constructible, certes non viabilisée, mais desservie par l'ensemble des réseaux nécessaires à sa constructibilité (eau potable, électricité basse tension, assainissement des eaux usées notamment),

-- VU la procédure de publicité organisée par une annonce parue les 26 février, 02 mars et 06 mars 2022 dans le Républicain Lorrain, sur le site internet de la Ville de Jarny, sur le panneau lumineux de la Ville de Jarny et par des annonces sur deux sites spécialisés en matière de vente immobilière et foncière,

-- VU les quatre candidatures reçues en Mairie de Jarny faisant une offre de prix, détaillant le projet de construction (qualité architecturale, environnementale, usage projeté...) et précisant le délai de mise en œuvre du projet de construction,

-- CONSIDERANT que la proposition de Madame et Monsieur René JEUDY domiciliés 3 rue de la Barotte à Landres (54970), remplit tous les critères : le meilleur prix de 50 000 €, soit 10 000 € de plus que le montant de mise à prix de 40 000 €, les meilleurs délais de mise en œuvre de leur projet, en l'occurrence dans les plus brefs délais après acquisition et la construction d'un pavillon de plain pied d'environ 110 m², compatible avec l'environnement résidentiel et associatif du terrain,

Après en avoir délibéré,

-- DECIDE de céder à Madame Marie-Antoinette JEUDY, née PIERI et à Monsieur René JEUDY le terrain non viabilisé, appartenant au domaine privé communal, situé rue Lionel Billas, cadastré section AL parcelle n°808 et d'une superficie de 923 m², pour un montant de 50 000 €, hors frais annexes (notaire, géomètre, étude de sols, branchements aux réseaux publics,...), à charge des acquéreurs, en vue de la construction d'une maison individuelle,

-- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir un office notarial en vue de la régularisation de la vente,

-- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette vente, en particulier l'acte notarié.

VOTE : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Madame ZENNER GENDRE Sarah ne participe pas au vote.

CREATION DE POSTES PERMANENTS :

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

-- VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

-- VU le tableau des effectifs au 01/01/2022,

-- VU les tableaux annuels d'avancement de grade,

-- CONSIDERANT la nécessité de créer :

- 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 01/07/2022
- 3 postes à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01/07/2022
- 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 01/07/2022
- 1 poste à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à compter du 01/07/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-- DECIDE la création de :

- 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 01/07/2022
- 3 postes à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01/07/2022
- 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 01/07/2022
- 1 poste à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à compter du 01/07/2022

-- DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/07/2022,

-- DIT que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations et des charges sont inscrits au budget,

-- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE :

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

-- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-- VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

-- CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

-- CONSIDERANT que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,

-- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter :

- 1 agent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet sur une quotité horaire annualisée de 11.79 heures pour une durée d'un an pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les écoles maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-- DECIDE la création d'un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet sur une quotité horaire annualisée de 11.79 heures pour une durée d'un an pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les écoles maternelles,

-- DIT que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations et des charges sont inscrits au budget,

-- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

-- CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

-- VU le code général des collectivités territoriales ;

-- VU le code général de la fonction publique ;

-- VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

-- VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

-- VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

- VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- VU l'avis du comité technique en date du 05/05/2022 ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

-- DECIDE :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Ressources humaines	Assistant-e de gestion en Ressources Humaines	BTS comptabilité gestion des entreprises et administrations ; BTS Assistant de gestion ; BUT Gestion des Entreprises et Administrations ; Licence professionnelle Assistant de gestion et contrôle financier ; Licence professionnelle Gestion des rémunérations ; Licence professionnelle Droit, économie, gestion mention parcours gestion des RH ; titres professionnels de niveau 5 (BTS, DUT) (Assistant Ressources humaines, employé administratif et d'accueil, gestionnaire de paie, secrétaire comptable)	2 à 3 ans
Secrétariat du service technique/ service Finances	Secrétaire des services techniques		

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0

RECOURS AU SERVICE CIVIQUE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

-- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

-- VU le Code du Service National ;

-- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

-- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

-- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

-- DECIDE :

- d'autoriser le *Maire* à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le *Maire* ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
 - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- VOTE : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 0